

ARTICLE 8

Le paragraphe 2 de l'article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État. »

ARTICLE 9

Le paragraphe 3 de l'article XVII (Artistes et sportifs) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si les activités exercées par un artiste ou un sportif dans un État contractant sont supportées entièrement ou pour une large part par des fonds publics dans le cadre d'un programme d'échange culturel ou sportif approuvé par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus tirés de ces activités ne sont imposables que dans l'autre État contractant. »